

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
du 26 juin 2023 à 18 heures 00**

Conseillers présents :

Carole CHEYRON DESLYS,
Marie-Paule BOUCHARD,
Denise MOULIN,
Bruno LONG,
Patrick BERTONI

Olivier MATHEY,
Evelyne DURAND,
Valérie de MARLIAVE,
Guiseppe FILIA
Lionel ESTUBE (arrivé à 18h40)

Absents excusés :

Thibaut GRANDMAISON (donne pouvoir à Patrick BERTONI), Rebecca CHAILLOT (donne pouvoir à Valérie de MARLIAVE)

Absents :

Bruno PEYROL, Philippe POYETON.

Madame Denise Moulin est désignée secrétaire de séance.

1- Approbation compte rendu Conseil Municipal du 15 mai 2023

Le Conseil Municipal remarque qu'il y a une erreur matérielle au point numéro 5 sur la décision de mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable. Le lieu d'indication du point d'eau objet de la délibération fera l'objet d'une nouvelle délibération afin de remplacer la précédente.

Résultat du vote : Pour : 10, abstention 1

2- Mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable.

La Maire rappelle au Conseil Municipal la réglementation en vigueur concernant la qualité des eaux de distribution publique, notamment :

- Le Code de l'Environnement – articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60 ;
- Le Code de la Santé Publique – articles L1311 à L1321 et R1321-1 à R1321-63

Ces textes imposent :

- de procéder, le cas échéant, à la déclaration ou à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau des prélèvements dans le milieu naturel ;
- de déclarer d'utilité publique les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et d'établir, autour de ces points de prélèvement, des périmètres de protection définis par un hydrogéologue agréé :

-Un périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété par la collectivité maître d'ouvrage, clos et interdit à toute personne étrangère au service. Toutes les activités autres que nécessaires à l'entretien des ouvrages y sont proscrites,

-Un périmètre de protection rapprochée, dont l'acquisition n'est pas imposée, mais où des servitudes réglementant ou interdisant un certain nombre d'activités à risque pour la qualité des eaux sont prises ;

-Un périmètre de protection éloignée facultatif et moins contraignant que le périmètre de protection rapprochée ;

- d'obtenir l'autorisation préfectorale d'utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE de procéder à la mise en place des périmètres de protection du point d'eau suivant : N°300 chemin de Cros
- AUTORISE le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires pour mener à son terme la procédure.

Résultat du vote : Pour : 11

3- Passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10/05/2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

- D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 11

4- Délibération portant désignation du référent déontologue des élus

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus ;

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l' avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d' intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l' AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d' une convention spécifique.

après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Résultat du vote : Pour : 11

5- Délibération portant création de postes école/mairie

➤ Délibération portant création de poste à temps partiel Mairie

Madame la Maire informe l' assemblée que, conformément à l' article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l' organe délibérant de la collectivité ou de l' établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l' effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l' avis préalable du comité technique. Compte tenu du départ en retraite de Mme Brigitte CHARPENEL il convient de réorganiser les effectifs du service administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- La création d' un emploi d' adjoint administratif territorial à temps non-complet soit 17,5/35^{ème}, pour la fonction d' accueil à compter du 1 er septembre 2023. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d' adjoint administratif territorial.

S' il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l' article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d' expérience professionnelle dans le secteur

administratif. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial.

- De modifier ainsi le tableau des emplois.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote : Pour : 11

➤ **Délibération portant création de poste à temps partiel Ecole**

Madame la Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu du nombre d'enfants sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal entre Colonzelle et Chamaret, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation territorial pour les besoins de l'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet soit 17,5/35^{ème} pour les besoins de l'école à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur administratif. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

- De modifier ainsi le tableau des emplois.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote : Pour : 11

Arrivé de M. ESTUBE Lionel 18h40.

6- Délibération instauration de la tarification sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro »

Madame la Maire informe le Conseil municipal que l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro.

Une aide financière est accordée aux communes qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximum d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2 € à 3 € par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial),
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Les communes concernées sont :

- Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine.

Notre commune est éligible au dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n°2019-02 du 6 février 2019 approuvant les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- INSTAURE la tarification sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro » dans notre restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023,
- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention triennale avec l'Agence de services et paiement (ASP), organisme d'Etat.

Résultat du vote : Pour : 12

7- Délibération nouvelle grille tarifaire restauration scolaire

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressource.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- La commune est éligible à la fraction cible de la Dotation de solidarité rurale ;
- La tarification sociale comporte au moins 3 tranches ;
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser un euro ;

Considérant que l'aide de l'Etat prendra la forme d'une subvention de 3€ pour les tarifs jusqu'à 1 € ;

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles ;

La proposition est la suivante :

Quotient familial	Tarif
0 à 1000	1 €
1001 à 2000	4 €
2001 et +	4,56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la tarification du service de restauration scolaire comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **PRECISE** que les enfants ne résidant pas dans la commune et dont la commune de résidence ne participe pas aux frais de scolarité payeront le tarif le plus élevé.

Résultat du vote : Pour : 12

8- Délibération demande de subvention projet aménagement entrée nord RD 471

Nous avons rencontré les services départementaux de la Drôme, l'entreprise AYGLON et la société titulaire du marché public voirie société BRAJA, pour le projet d'aménagement et de sécurisation de notre entrée de village en arrivant de Chamaret sur la RD471.

Ces travaux étaient prévus initialement l'année prochaine mais le revêtement de la Route Départementale devant être réalisé en octobre 2023 par le Département, celui-ci nous demande de réaliser cet aménagement au préalable ou de le reporter de 5 ans.

Le montant total des travaux est de 23 305 € HT soit 27 966 € TTC.

Le Conseil Municipal décide :

- de demander au Département de la Drôme, une subvention la plus élevée possible sur un montant total de travaux de 23 305 € HT soit 27 966 € TTC ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Résultat du vote : Pour : 12

9- Délibération demande de subvention bâche lagunage

Madame la Maire explique que nous observons une fuite dans le 3^{ème} bassin de la station d'épuration du hameau de Margerie. Des travaux sont nécessaires pour remettre en eau ce bassin afin que le cycle de traitement des eaux usées soit complet. Le montant des travaux est de 19 370 € HT soit 23 244 € TTC.

Le Conseil Municipal décide :

- de demander au Département de la Drôme et autres financeurs, une subvention la plus élevée possible sur un montant de travaux de 19 370 € HT soit 23 244 € TTC ;

- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Résultat du vote : Pour : 12

10- Délibération demande de subvention remplacement du réseau AEP

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de continuer le programme de renouvellement des adductions d'eau datant des années 1972. Lors de la mise à jour de notre schéma directeur d'eau potable, la conduite sur la rue des écoles a été identifiée avec une perte d'eau d'environ 40 m³ par jour. Madame la Maire propose un montant des travaux de 55 276 € HT soit 66 331,20 € TTC.

Le Conseil Municipal décide :

- de demander au Département de la Drôme et autres financeurs, une subvention la plus élevée possible sur un montant de travaux de 55 276 € HT soit 66 331,20 € TTC ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Résultat du vote : Pour : 12

11- Délibération relative à la fixation des ratios d'avancement de grade

Madame la Maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adopter les ratios suivants :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	100	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	100	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	50	

- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires.
- D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Résultat du vote : Pour : 12

12- Délibération déléguant la compétence pour délivrer un permis de construire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme

mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.
»

Considérant que Madame la Maire souhaite déposer une demande d'urbanisme pour son habitation, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction. Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Guiseppino FILIA à cet effet ;

Le Conseil Municipal après avoir ouï et délibéré :

- PREND ACTE du souhait de déposer une demande d'urbanisme par Madame la Maire ;

- DESIGNER Monsieur Guiseppino FILIA en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de l'autorisation d'urbanisme à l'issue de la phase d'instruction.

Résultat du vote : Pour : 12

13- Questions diverses :

➤ Acquisition appartement DAH

Madame la Maire explique que Drôme Aménagement Habitat met à la vente un logement qui était jusqu'alors loué à une personne sous loyer conventionné. Le prix de vente est de 137 000€.

Le Conseil Municipal pense pouvoir louer cet appartement à des familles avec enfants en âge scolaire et éviter la fermeture d'une nouvelle classe sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal. Il donne son accord de principe sur l'acquisition de cet appartement.

➤ Parc photovoltaïque : avis du Conseil Municipal

La Direction Départementale Territoriale instruit le permis de construire d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le terrain communal au niveau de l'atelier municipal. Ce service demande un avis du Conseil Municipal.

La société EGREGA a présenté le projet lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022. Le projet consiste à implanter des panneaux photovoltaïques sur une surface d'environ 2 ha, dont 1,8 ha sur notre commune à proximité de l'atelier municipal et de la STEP.

Le Conseil municipal émet un avis favorable.

Résultat du vote : Pour : 12

➤ Travaux sur éclairage public confection terre

Madame la Maire présente les travaux prévus par le SDED dans le but de mettre le réseau électrique d'éclairage public aux normes actuelles afin de garantir la sécurité des usagers.

➤ Syndicat irrigation

Madame la Maire présente un projet d'adduction d'eau du Rhône dans un but d'irrigation des cultures. Ce projet relativement ancien, semble plutôt

anachronique compte tenu du changement climatique et de la disparition des glaciers qui alimentent le Rhône.

➤ **Centre de loisirs**

Pour information la commune accueille à l'école le centre loisirs de la communauté de communes pour les vacances d'été du 10 juillet au 25 août 2023.

➤ **Lecture du cahier des doléances :**

Madame la Maire donne lecture des mails inscrits sur le cahier de doléances, souligne l'agressivité des propos de certains Colonzellois et indique que ces faits s'inscrivent dans un contexte plus large. Nous constatons une hausse des comportements agressifs et injurieux notamment par téléphone envers le personnel et les élus.

Madame la Maire indique que de tels comportements ne seront plus tolérés.

La séance est levée à 20H30.

Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal en séance 4 septembre 2023.

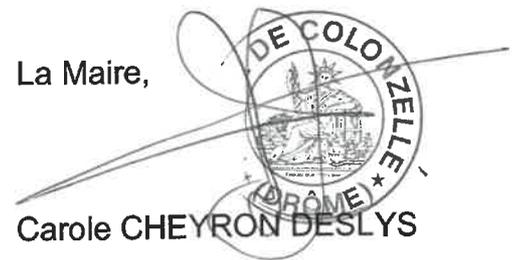
Résultat du vote : Pour : 9, abstention : 1

La Secrétaire de séance,



Denise MOULIN

La Maire,



Carole CHEYRON DESLYS